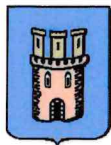


MAIRIE
de
CHATEAUREDON
- 04270 -

Châteauredon, le 30 décembre 2025



ARRÊTÉ N° 2025-25

Tel/Fax : 04 92 35 53 06

Objet : Numérotage des maisons

Nous, maire de la commune de CHATEAUREDON

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N° 2 en date du 19 décembre 2025 du Conseil Municipal validant le principe de procéder au nommage des voies de la commune, et autorisant l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Il est prescrit la numérotation suivante (annexe jointe au présent arrêté) :
sur toutes les voies (routes, rues, chemins, impasses) : numérotation métrique établie par un nombre représentatif de la distance en mètres entre le début de la rue et l'entrée de l'immeuble. Des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche.

Article 3 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en ardoise noire portant en chiffres arabes de couleur blanche, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

Article 4 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 5 : Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 6 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale. La mairie facturera le remplacement ou le propriétaire devra trouver un équivalent qualitatif sur ardoise.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 8 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet, au Cadastre et notifié au SDIS et aux intéressés.

Fait à Châteauredon, le 30 décembre 2025.

Le Maire,

Sandrine NEBES

